

8. *Engage* tous les gouvernements à publier les textes des Pactes internationaux dans le plus grand nombre de langues possible et à les distribuer et les faire connaître aussi largement que possible sur leurs territoires.

54^e séance plénière
3 novembre 1986

41/33. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales »,

Rappelant ses résolutions ES-6/2 du 14 janvier 1980, 35/37 du 20 novembre 1980, 36/34 du 18 novembre 1981, 37/37 du 29 novembre 1982, 38/29 du 23 novembre 1983, 39/13 du 15 novembre 1984 et 40/12 du 13 novembre 1985,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat,

Réaffirmant en outre le droit inaliénable de tous les peuples de décider de leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit,

Profondément préoccupée par l'intervention armée étrangère qui se poursuit en Afghanistan en violation des principes susmentionnés et par les graves conséquences qu'elle a pour la paix et la sécurité internationales,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus préoccupée par la gravité et la persistance des souffrances du peuple afghan et par l'ampleur des problèmes sociaux et économiques que posent au Pakistan et à l'Iran la présence sur leur sol de millions de réfugiés afghans et l'accroissement continu de leur nombre,

Profondément consciente qu'il faut d'urgence parvenir à une solution politique de la grave situation concernant l'Afghanistan,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³² et de l'état d'avancement du processus diplomatique qu'il a engagé,

Sachant l'importance des initiatives prises par l'Organisation de la Conférence islamique et des efforts faits par le Mouvement des pays non alignés pour parvenir à une solution politique de la situation concernant l'Afghanistan,

1. *Réaffirme* que la préservation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et du non-alignement de l'Afghanistan est indispensable à une solution pacifique du problème;

2. *Réaffirme* le droit du peuple afghan de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit;

3. *Demande* le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan;

4. *Engage* toutes les parties intéressées à œuvrer pour aboutir d'urgence à une solution politique conforme aux dispositions de la présente résolution et à la création des conditions voulues pour permettre aux réfugiés afghans de retourner de leur plein gré dans leurs foyers, en toute sécurité et dans l'honneur;

5. *Renouvelle son appel* à tous les Etats et à toutes les organisations nationales et internationales pour qu'ils continuent à fournir des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

6. *Exprime sa satisfaction et son appui* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a faits et les mesures constructives qu'il a prises, en particulier le processus diplomatique qu'il a engagé, afin de parvenir à une solution au problème;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ces efforts pour promouvoir une solution politique conforme aux dispositions de la présente résolution et de continuer à rechercher des garanties appropriées concernant le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'indépendance politique, la souveraineté, l'intégrité territoriale et la sécurité de tous les Etats voisins, sur la base de garanties mutuelles et de la stricte non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et compte dûment tenu des principes de la Charte des Nations Unies;

8. *Prie* le Secrétaire général de tenir les Etats Membres et le Conseil de sécurité informés simultanément des progrès réalisés en vue de l'application de la présente résolution et de faire rapport aux Etats Membres sur la situation dès qu'il en aura la possibilité;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales ».

57^e séance plénière
5 novembre 1986

41/34. Droit de la mer

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 37/66 du 3 décembre 1982, 38/59 A du 14 décembre 1983, 39/73 du 13 décembre 1984 et 40/63 du 10 décembre 1985, relatives au droit de la mer,

Consciente que, comme il est dit au troisième alinéa du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer³³, les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Convaincue qu'il importe de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et de s'abstenir d'en appliquer les dispositions d'une façon sélective, incompatible avec leur but et leur objet,

Soulignant que les Etats doivent assurer l'application cohérente de la Convention et que les législations nationales doivent être harmonisées avec les dispositions de la Convention,

Considérant qu'elle a proclamé, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la ju-

³² A/41/619-S/18347. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante et unième année. Supplément de juillet, août et septembre 1986*, document S/18347.

³³ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

ridiction nationale et les ressources de la zone sont le patrimoine commun de l'humanité,

Rappelant que la Convention définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

Gravement préoccupée par toute tentative de saper l'efficacité de la Convention et des résolutions y relatives adoptées par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Consciente également qu'il faut aider la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer à appliquer rapidement et efficacement la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer³⁴,

Notant le déroulement des travaux de la Commission préparatoire en 1985 et 1986 et l'important progrès qu'elle a accompli en décidant à l'unanimité, le 5 septembre 1986, de faciliter l'enregistrement des demandeurs en qualité d'investisseurs pionniers en ce qui concerne l'exploitation des ressources minérales des fonds marins³⁵,

Notant également que la Commission préparatoire a décidé de tenir sa cinquième session ordinaire à Kingston, du 30 mars au 24 avril 1987, et sa session d'été de 1987 à Genève, Kingston ou New York³⁶,

Notant que, pour appliquer la Convention et pour leur propre développement, les pays, en particulier les pays en développement, ont besoin de plus en plus d'information, de conseils et d'assistance afin que se concrétisent pleinement les avantages du régime juridique complet établi par la Convention,

Considérant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'applique à toutes les utilisations de la mer et à toutes ses ressources et que toutes les activités y relatives du système des Nations Unies doivent être exécutées en conformité avec ses dispositions,

Prenant note des activités menées en 1986 au titre du grand programme relatif aux affaires de la mer, qui fait l'objet du chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989³⁷, conformément au rapport du Secrétaire général³⁸ que l'Assemblée générale a approuvé dans sa résolution 38/59 A,

Rappelant qu'elle a approuvé l'imputation des dépenses de la Commission préparatoire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte en particulier du rapport du Secrétaire général établi en application du paragraphe 13 de la résolution 40/63 de l'Assemblée générale³⁹,

1. *Rappelle* la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en tant que facteur important de maintien de la paix, de justice et de progrès pour tous les peuples du monde;

2. *Constate avec satisfaction* le soutien croissant et massif dont jouit la Convention et dont témoignent, no-

tamment, les cent cinquante-neuf signatures qu'elle a recueillies et les trente-deux ratifications ou adhésions dont elle a fait l'objet, sur les soixante requises pour qu'elle entre en vigueur;

3. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais pour permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources;

4. *Demande* à tous les Etats de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps;

5. *Demande également* aux Etats de respecter les dispositions de la Convention lorsqu'ils promulguent leur législation nationale;

6. *Demande en outre* aux Etats de renoncer à toute action qui saperait l'efficacité de la Convention ou irait à l'encontre de son but et de son objet;

7. *Note* les progrès réalisés par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international des droits de la mer dans tous ses domaines d'activités;

8. *Prend note avec satisfaction* de l'importante décision prise par la Commission préparatoire le 5 septembre 1986, décision qui a créé les conditions voulues pour l'application rapide du régime relatif aux investisseurs pionniers, défini dans la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, ce qui facilitera l'enregistrement des demandeurs en qualité d'investisseurs pionniers lors de la prochaine session de la Commission préparatoire;

9. *Sait gré* au Secrétaire général d'avoir mené à bien le programme central concernant les questions liées au droit de la mer, qui figure au chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989;

10. *Sait gré en outre* au Secrétaire général du rapport qu'il a établi en application de la résolution 40/63 de l'Assemblée générale et le prie de poursuivre les activités qui y sont exposées ainsi que celles dont l'objet est de consolider le nouveau régime juridique de la mer, en accordant une attention particulière aux travaux de la Commission préparatoire, y compris l'application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

11. *Demande* au Secrétaire général de continuer d'aider les Etats à appliquer la Convention et à adopter une approche cohérente et uniforme à l'égard du nouveau régime juridique établi par cet instrument ainsi qu'à faire les efforts voulus sur les plans national, régional et sous-régional pour pouvoir tirer pleinement parti des avantages dudit régime, et invite les organes et organismes des Nations Unies à prêter leur concours et leur assistance à ces fins;

12. *Approuve* le programme des réunions de la Commission préparatoire pour 1987³⁶;

13. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur les faits nouveaux concernant la Convention et sur l'application de la présente résolution;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Droit de la mer ».

³⁴ *Ibid.*, document A/CONF.62/121, annexe I.

³⁵ Voir LOS/PCN/L.41/Rev.1, annexe.

³⁶ Voir A/41/742 et Corr.1, par. 115. Compte tenu de la décision prise par l'Assemblée générale à sa 101^e séance plénière, le 11 décembre 1986, au sujet de la crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies, les dates de la cinquième session ordinaire de la Commission préparatoire ont été modifiées. La Commission préparatoire se réunira à Kingston du 30 mars au 16 avril 1987.

³⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 6A (A/37/6/Add.1), annexe II.

³⁸ A/38/570 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

³⁹ A/41/742 et Corr.1.